STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GIVRY

ACTE D'ASSOCIATION - STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de GIVRY.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membres de l'AFR de Givry les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole de la commune de Givry. L'association foncière a été instituée par arrêté préfectoral en date du 05 mai 1970.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFR ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté de clôture de l'opération d'AFR.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Givry

Elle garde le nom de « AFR de Givry».

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 et ordonnés par la commission communale d'aménagement foncier et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15.

• Article L123-8:

- 1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- 4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3°;
- 5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- 6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

- La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article a L123-24 du code rural
- un rôle d'intermédiaire financier lors du versement des soultes pour les plus-value permanentes et pour les cessions de petites parcelles

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'association foncière

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le bureau et le président, le vice-président et secrétaire.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 30 ares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 30 ares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 30 ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 60 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le

même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de 10 mandats, représentant un maximum de 60 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association.

Le préfet et la commune de Givry, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées (pas de condition de quorum obligatoire)

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences *(voir article 9 ci-dessous)* sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations, coté et paraphé par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Les délibérations doivent être envoyées au Préfet.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 **Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AF ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union d'ASA ou la fusion avec une autre association foncière,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-
- Elle statue sur le programme des travaux non connexes (article L133-6 du code rural)

Article 10 Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 10 propriétaires désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18;
- c) Un représentant de la Direction Départementale du Territoire (DDT).

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'Agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du bureau, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les membres du bureau élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances (R133-8) d'arrêter le rôle des redevances syndicales;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
 de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (L133-2);
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-7);
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles (jp CE 20/03/1998 Peyrichou);
- de proposer la dissolution (R133-9) ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière :
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 12 Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans les 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du bureau ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nupropriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8 soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AF, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 Nomination du Président, Vice-président et Secrétaire

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le bureau constate sa composition. Puis le bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et au b) de l'article R. 133-3 le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;

- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonné les travaux nécessaire sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personne. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA).
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ; il établit le budget pour le 31/12 de l'année n-1.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du bureau.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts :
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association;
- Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- · Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
 A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de 4 ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont répartis en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant reparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- Le bureau élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

• Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des membres du bureau se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à définir en accord avec le préfet et fixées dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.